

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉSOLUTION

----- **Instruction n° 2025-I-17** **relative au dossier d'approbation de transfert de portefeuille de contrats**

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code des assurances, notamment ses articles L. 324-1, L.324-1-1, L. 324-2, L. 381-1, 384-1, L. 384-2, L. 384-3 et L. 384-4 ;

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L. 612-14, L. 612-24, et R. 612-21 ;

Vu le Code de la mutualité, notamment ses articles L. 212-11, L. 212-12, et R. 214-4 ;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 931-16, L. 942-1, L. 942-9, L.942-10, et R. 942-4 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-378 du 2 avril 2015 ;

Vu le décret n° 2015-513 du 7 mai 2015 ;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles (CCAP) du 1^{er} octobre 2025,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le dossier d'approbation du transfert de portefeuille de contrats présenté par les organismes d'assurance mentionnés aux articles L. 324-1 du Code des assurances, L. 212-11 du Code de la mutualité et L. 931-16 du Code de la sécurité sociale ainsi que par les organismes de retraite professionnelle supplémentaire mentionnés aux articles L. 384-1 et suivants du Code des assurances, L. 214-9 du Code de la mutualité et L. 942-9 et suivants du Code de la sécurité sociale, est composé des éléments définis en annexe de la présente instruction.

Article 2 :

Ce dossier doit être adressé sous format électronique à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en le déposant à l'adresse suivante : <https://acpr-portail.banque-france.fr>.

Article 3 :

La présente instruction entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Paris, le 22 octobre 2025

Pour le Sous-Collège sectoriel de l'assurance
Le Président,

Jean-Paul FAUGÈRE